

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 150
sondage	
rue Albert Garry et rue Paul Valéry	
Du 03/07/2023 au 21/07/2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

Vu le règlement sanitaire départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,

Considérant qu'en raison de sondage à réaliser sur la **rue Albert Garry et la rue Paul Valéry** par l'entreprise « INFRANEO » - 5, rue Ampère - 91380 CHILLY-MAZARIN pour le compte de « GPSEA », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, **du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023.**

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, rue Paul Valéry et rue Albert Garry dans sa section comprise entre la rue Saint John Perse et l'avenue Gabriel Péri, **du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023**, suivant les nécessités et l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera faite en demi-chaussée rue Paul Valéry et rue Albert Garry dans sa section comprise entre la rue Saint John Perse et l'avenue Gabriel Péri au droit du chantier, **du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023**, suivant les nécessités et l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 20 km/h.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée par le trottoir opposé en utilisant les passages piétons existants, pendant toute la durée nécessaire au chantier.

Article 4 : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8^{ème} partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et 132.

Article 5 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant le début des travaux. Les interdictions et les modifications de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires, mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 8 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- INFRANEO
- GPSEA
- Service Juridique

Fait à Limeil-Brévannes, le 15 juin 2023

Madame Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Lecoufle', is written over the official seal.